

*Documents concerning the Organization of the Court, Third Addendum to No. 2*, pp. 313 *et seq.*) said that he "wished to change the heading of the whole section. The word 'agreement' was not sufficiently explicit as an indication of its contents." He was of the opinion that the section should have been headed: "Settlement *and* abandonment of proceedings."

The emphasis on the settlement of the dispute in Article 68 and in the heading of the section was to all appearances not accidental. Generally speaking, the main task of the Court is to *settle* disputes between States. Article 33 of the Charter in the section headed "Pacific settlement of disputes" provides that "the parties to any dispute . . . shall . . . seek a solution by [among the peaceful means mentioned there] *judicial settlement*".

In Article 68 settlement occupies the first position. In the light of the Court's task in the settlement of disputes, we have to resolve the procedural questions in this case, especially the question of the consequences of the discontinuance of the proceedings, the question of the permissibility of a reinstatement of the proceedings after discontinuance.

The discontinuance of the proceedings in this case was in a sense a conditional one. Though the Belgian Government made no reservation of its substantive rights the conditionality of the discontinuance is evident. One may consider this conditionality as tacit (from a formal point of view), implied, but the documents show that a withdrawal of the proceedings instituted before the Court was demanded of Belgium as a precondition for the opening of negotiations proper (Preliminary Objections, Introduction, paragraph 4, and Observations, paragraph 25); it was then evident that the demand was related to Belgium's Application to the Court, but not to the substantive right, about which the proceedings were instituted. About what then was it intended to carry on negotiations if it be considered that the Belgian Government, by the withdrawal of its Application, decided not to remove an obstacle to promising negotiations but to abandon even its (and its nationals') substantive rights? If no substantive rights existed there would be no subject for negotiations. And we may conclude that discontinuance of the proceedings does not involve an abandonment of a corresponding substantive right. Discontinuance even by mutual agreement is not necessarily a *pactum de non petendo*, which supposes not only discontinuance of a given action but an obligation not to sue at all, which is tantamount to the abandonment of the claim. And it has not been proved in this case that the renunciation of a substantive right has taken place.

Judge JESSUP makes the following declaration :

I am in full agreement with the Court that no one of the Preliminary Objections could be upheld at this stage, and that the first two must

désirait « voir changer le titre de toute la section », le mot *accord* n'étant pas suffisamment explicite pour indiquer quel en était le contenu. Il préférerait que l'on adoptât : *Arrangement amiable et désistement*. (C.P.J.I. série D, Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, troisième addendum au n° 2, p. 313 et suiv.)

Selon toute apparence, l'importance donnée à l'arrangement amiable dans l'article 68 et dans le titre de la section n'est pas fortuite. D'une manière générale, la Cour a pour principale mission de régler les différends entre Etats. Sous l'en-tête : *Règlement pacifique des différends*, l'article 33 de la Charte dispose que « Les parties à tout différend... doivent en rechercher la solution [entre autres moyens de règlement pacifique énoncés dans cet article] par voie de *règlement* judiciaire. »

Dans l'article 68, cette question de règlement passe avant tout le reste. C'est en fonction de la mission de la Cour en matière de règlement des différends qu'il nous faut résoudre les questions de procédure que pose la présente affaire et notamment celle des conséquences du désistement d'instance, celle de la possibilité de réintroduire une instance après un désistement.

En l'espèce, le désistement d'instance a été en un certain sens conditionnel. Bien que le Gouvernement belge n'ait formulé aucune réserve à l'égard de ses droits touchant au fond, ce caractère conditionnel du désistement est évident. On peut considérer d'un point de vue formel qu'il a été tacite, sous-entendu, mais les documents témoignent que le retrait de l'instance introduite devant la Cour par la Belgique a été exigé d'elle comme condition préalable à l'ouverture de véritables négociations (exceptions préliminaires, introduction, par. 4, et observations, par. 25) ; il était évident que cette demande portait sur la requête déposée par la Belgique auprès de la Cour et non pas sur le droit pour la protection duquel l'instance avait été introduite. A quel sujet avait-on l'intention de mener des négociations, si l'on peut estimer que le Gouvernement belge, en retirant sa requête, était décidé non pas à supprimer un obstacle à des négociations prometteuses, mais à abandonner jusqu'à ses droits et ceux de ses ressortissants en ce qui concerne le fond ? S'il n'avait pas existé de tels droits, il n'y aurait pas eu matière à négociations. Nous pouvons donc conclure que le désistement d'instance n'implique pas l'abandon du droit en cause quant au fond. Même décidé d'un commun accord, le désistement n'est pas nécessairement un *pactum de non petendo* lequel suppose non seulement le désistement d'une action donnée, mais encore l'obligation de ne plus agir en justice, emportant abandon de la demande. Or il n'est pas prouvé en l'espèce qu'il y ait eu renonciation à un droit touchant au fond.

M. JESSUP, juge, fait la déclaration suivante :

Je suis pleinement d'accord avec la Cour pour admettre qu'aucune des exceptions préliminaires ne peut être retenue au stade actuel.

be rejected now for reasons stated in the Judgment. I am also in accord with what the Court has to say about the general considerations which govern a decision to join a preliminary objection to the merits. I agree that those general considerations require that the third and fourth Preliminary Objections should be joined to the merits. Consequently, in order to be consistent with those general considerations, conclusions of law applicable to arguments involved in those two objections; even though I would find them capable of formulation now, may appropriately be deferred until a subsequent stage of the case.

Vice-President WELLINGTON KOO and Judges TANAKA and BUSTAMANTE Y RIVERO append Separate Opinions to the Judgment of the Court.

Judge MORELLI and Judge *ad hoc* ARMAND-UGON append Dissenting Opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) P.S.

(Initialled) G.-C.

et que les deux premières doivent être dès maintenant rejetées pour les motifs énoncés dans l'arrêt. Je m'associe également à l'exposé fait par la Cour des considérations générales qui président à toute décision de joindre une exception préliminaire au fond. J'admets aussi que ces considérations générales exigent la jonction au fond des troisième et quatrième exceptions préliminaires. En conséquence, il peut être approprié, pour tenir compte de ces considérations générales, de n'énoncer qu'à un stade ultérieur de l'affaire les conclusions de droit applicables aux arguments relatifs à ces deux exceptions, bien que ces conclusions me paraissent pouvoir être formulées d'ores et déjà.

M. WELLINGTON KOO, Vice-Président, et MM. TANAKA et BUSTAMANTE Y RIVERO, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. MORELLI, juge, et M. ARMAND-UGON, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) P. S.

(Paraphé) G.-C.